

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : R. c. Robinson, 2016 ONCA 402

DATE : 20160530

DOSSIER : C59599

Les juges Doherty, Cronk et LaForme

ENTRE

Sa Majesté La Reine

Intimée

et

Troy Robinson

Appelant

[Traduction non officielle]

Mark Halfyard et Breana Vandebek, pour l'appelant

J. Sandy Tse, pour l'intimée

Audience tenue : le 17 février 2016

Appel interjeté à l'encontre de déclarations de culpabilité prononcées le 10 décembre 2013 par le juge Brian Trafford de la Cour supérieure de justice.

Le juge Doherty

[1] L'appelant, Troy Robinson, et sa petite amie, Nicole Browne, ont été accusés conjointement de plusieurs infractions se rapportant à la possession de drogues et d'armes à feu. Une série d'accusations a découlé de la saisie d'armes à feu et de drogues dans un casier d'entreposage loué par Mme Browne. La seconde série d'accusations concernait des drogues et des armes à feu trouvées au cours d'une perquisition dans un appartement loué par Mme Browne. Selon le

ministère public, l'appelant et Mme Browne étaient conjointement en possession des armes à feu et des drogues trouvées aux deux emplacements.

[2] Le juge du procès a acquitté l'appelant et Mme Browne des accusations concernant les armes à feu et les drogues saisies dans le casier d'entreposage. Il a jugé que le ministère public n'a pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable que les armes à feu et les drogues trouvées dans l'entrepôt provenaient effectivement de l'unité louée par Mme Browne et non de l'une des autres unités, qui étaient en rénovation au même moment. Les acquittements ne sont pas contestés en appel.

[3] Le juge du procès a déclaré Mme Browne coupable des accusations relatives aux drogues trouvées dans son appartement, mais l'a acquittée pour ce qui est des accusations relatives aux armes à feu. Elle n'a pas interjeté appel de sa condamnation et le ministère public n'a pas interjeté appel de ses acquittements.

[4] Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable des accusations relatives aux armes à feu et aux drogues saisies dans l'appartement. Il lui a imposé une peine de 7 ans, déduction faite du crédit au titre de la détention présentencielle. L'appelant interjette appel de ses déclarations de culpabilité, mais n'interjette pas appel de la peine.

[5] L'appel se rapporte essentiellement à deux décisions relatives à des contestations fondées sur la *Charte*, décisions rendues par la juge chargée d'entendre les requêtes préalables au procès (la « juge des requêtes »). Dans sa première décision, la juge des requêtes a conclu que la perquisition de l'appartement loué par Mme Browne violait l'article 8 de la *Charte* parce que l'affidavit sur lequel se fondait le mandat ne contenait pas de motifs justifiant l'exécution d'un mandat la nuit (après 21 h). La perquisition a eu lieu à environ 21 h 50. La juge des requêtes a toutefois conclu que les drogues et les armes à feu trouvées dans l'appartement au cours de la perquisition ne devaient pas être exclues de la preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte* : *R. v. Browne and Robinson*, 2013 ONSC 2141 (la « décision sur la perquisition »). L'appelant soutient que la juge des requêtes a conclu à juste titre que l'exécution du mandat la nuit violait l'article 8 de la *Charte*, mais que sa conclusion que la preuve ne devait pas être exclue est une erreur de droit de sa part.

[6] Dans sa deuxième décision, la juge des requêtes a conclu que les policiers avaient des motifs raisonnables d'arrêter l'appelant, ce qui rendait la détention légale et la fouille effectuée dans le cadre de cette arrestation raisonnable selon l'article 8 de la *Charte*. Pendant la fouille, la police a saisi les clés de l'appelant, dont la clé de l'appartement de Mme Browne et celle de son casier

d'entreposage. Selon le ministère public, ces clés, assorties d'autres éléments de preuve, appuient la thèse que l'appelant était bien en possession des armes à feu et des drogues qui se trouvaient dans le casier d'entreposage et dans l'appartement.

[7] La juge des requêtes a ensuite conclu que même si la police n'avait pas eu de motifs raisonnables d'arrêter l'appelant, ce qui aurait rendu sa détention arbitraire et la fouille déraisonnable, elle n'aurait pas pour autant exclu les clés saisies sur l'appelant de la preuve, au moyen du paragraphe 24(2) de la *Charte* : *R. v. Browne and Robinson*, 2013 ONSC 2141 (la « décision sur l'arrestation »).

[8] En appel, l'avocat de l'appelant avance que la conclusion de la juge des requêtes selon laquelle la police avait les motifs suffisants pour procéder à l'arrestation était déraisonnable, ce qui rendait la détention et la fouille inconstitutionnelle. Il soutient en outre que s'il convainc la Cour que la détention et la fouille étaient inconstitutionnelles, il lui faudra procéder à sa propre analyse en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*. L'avocat de l'appelant prétend que l'analyse devrait mener à l'exclusion de la clé de l'appartement.

La perquisition de l'appartement

[9] Des employés de l'entreprise Yellow Self Storage renouaient plusieurs unités d'entreposage dans l'établissement. Le contenu des unités en rénovation a été temporairement déplacé dans d'autres unités. Au cours du déménagement, les employés ont trouvé une arme de poing et des munitions. Le gestionnaire a communiqué avec la police. Le 26 mai 2011, la police a obtenu un mandat de perquisition de l'unité d'entreposage en question. La perquisition a permis de découvrir 10 armes à feu, dont une mitrailleuse, un fusil d'assaut et un fusil de chasse à canon scié, plus de 4 000 cartouches de munitions réelles et 1,5 kilogramme d'ecstasy.

[10] Les registres de Yellow Self Storage indiquaient que Mme Browne était la locataire de l'unité d'où provenaient les armes et les drogues, selon ce que croyait la police. Après quelques jours de recherches pour retrouver Mme Browne, elle a appris que la femme louait l'appartement 610 du 135, avenue Rose, à Toronto. La police a décidé de demander un mandat de perquisition de l'appartement.

[11] L'agent Todd Storey a préparé l'affidavit à l'appui de la demande de mandat de perquisition. Il a commencé à composer l'affidavit au cours de la journée du 1^{er} juin 2011, mais a dû s'occuper d'autres affaires. Il a finalement

terminé l'affidavit et s'est présenté au domicile d'un juge un peu après 20 h ce jour-là.

[12] Dans son affidavit, l'agent Storey décrit les perquisitions déjà effectuées au casier d'entreposage et le lien établi entre Mme Browne et ce casier. L'agent Storey croyait que la perquisition de l'appartement de Mme Browne permettrait de mettre la main sur le contrat de location, les clés du casier d'entreposage et les documents relatifs à la propriété, à l'achat-vente ou à la cession des armes à feu trouvées dans le casier d'entreposage. L'agent Storey n'a pas affirmé avoir eu de motifs raisonnables de croire que des armes à feu seraient trouvées dans l'appartement.

[13] Le juge a signé le mandat de perquisition tout juste avant 21 h le 1^{er} juin 2011. Avant de le signer, il a rempli le champ pertinent pour indiquer que le mandat pouvait être exécuté entre 21 h le 1^{er} juin 2011 et 21 h le 3 juin 2011. Selon l'agent Storey, le juge savait que la police attendait près de l'appartement de Mme Browne.

[14] L'affidavit de l'agent Storey ne demandait pas l'autorisation d'exécuter le mandat la nuit, c'est-à-dire après 21 h. Il ne donnait pas non plus de motifs pour justifier l'exécution du mandat la nuit. L'agent Storey et le juge n'ont pas discuté de la question de l'heure à laquelle le mandat allait être exécuté. Ni l'un ni l'autre ne s'est penché sur la disposition spécifique de l'article 488 du *Code criminel* applicable en cas d'exécution d'un mandat de perquisition la nuit.

[15] À 21 h 02, l'agent Storey a informé les agents de police qui surveillaient l'appartement de Mme Browne que le juge avait signé le mandat. À peu près au même moment, certains agents de police ont vu Mme Browne et l'appelant quitter l'appartement sur l'avenue Rose pour se diriger vers l'entrée de métro située à proximité. Le détective Michael Balint, agent responsable de la filature, a ordonné l'arrestation de Mme Browne et de l'appelant.

[16] Le mandat autorisant la perquisition de l'appartement a été exécuté à 21 h 50. À cette heure, l'appelant et Mme Browne étaient en détention et avaient été amenés hors des lieux. Pensant que quelqu'un d'autre aurait pu se trouver dans l'appartement, les policiers ont enfoncé la porte pour entrer. La perquisition qui a suivi a permis de trouver deux armes de poing chargées et du crack.

[17] La perquisition a eu lieu après 21 h. Il s'agissait donc, selon la définition du *Code criminel*, d'une perquisition de nuit. L'article 488 du *Code criminel* prévoit que les mandats de perquisition doivent être exécutés de jour, sauf si le juge est convaincu, au vu des motifs exposés dans l'affidavit à l'appui du mandat, qu'il existe des motifs raisonnables d'exécuter le mandat pendant la nuit. Les

modalités du mandat autorisaient son exécution après 21 h, mais l'affidavit ne contenait aucun motif justifiant l'exécution du mandat la nuit. La juge des requêtes a conclu que le non-respect de l'article 488 rendait le mandat invalide et la perquisition subséquente de l'appartement à la fois injustifiée et déraisonnable^[1]. Le ministère public ne conteste pas cette décision.

[18] Après avoir conclu à une violation de l'article 8, la juge des requêtes s'est ensuite penchée sur l'admissibilité de la preuve trouvée au cours de la perquisition. Elle a spécifiquement appliqué le critère à trois volets énoncé au par. 71 de l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353 : voir la décision sur la perquisition, aux par. 86 à 102. Au paragraphe 102, la juge des requêtes a conclu comme suit :

[TRADUCTION] [...] Au vu des faits de l'espèce, exclusion des preuves, surtout pour ce qui est des armes à feu, saperait les efforts consentis de bonne foi, malgré leurs imperfections, de la police dans ses enquêtes criminelles et serait de nature à jeter du discrédit sur l'administration de la justice.

[19] L'avocat de l'appelant reconnaît qu'il faut faire preuve de déférence à l'égard de la décision de la juge des requêtes quant au paragraphe 24(2), à condition que celle-ci ait bien tenu compte des facteurs pertinents et qu'elle n'ait pas tiré de conclusions de faits déraisonnables ou non fondées : voir *R. c. Côté*, 2011 CSC 46, [2011] 3 R.C.S. 215, au par. 44. Toutefois, il invite la Cour à refaire l'analyse faite par la juge des requêtes quant au paragraphe 24(2), surtout en ce qui concerne la caractérisation de la conduite de police ayant mené à la violation de la *Charte* et l'incidence de cette violation sur le droit à la vie privée de l'appelant.

[20] Je traiterai d'abord de la façon dont s'est conduite la police. La juge des requêtes a qualifié le fait que la police n'ait pas exécuté le mandat de jour, ou ne se soit pas conformée à l'article 488 de [TRADUCTION] « faute par inadvertance » et de manquement plus « technique » que « de fond » : voir le par. 91 de la décision sur la perquisition. Pour en arriver à cette conclusion, la juge des requêtes a accepté le témoignage de l'agent Storey, selon lequel malgré sa connaissance des exigences particulières du *Code criminel* quant aux perquisitions de nuit, c'est un élément dont il ne s'est pas souvenu au moment de préparer l'affidavit et de demander le mandat. Rappelons que l'agent Storey avait commencé à préparer son affidavit plus tôt dans la journée et qu'il ne prévoyait pas perquisitionner la nuit. Des événements survenus ont retardé l'achèvement de l'affidavit et la comparution devant le juge de paix jusque peu avant 21 h. C'est dans ce contexte qu'il aura négligé d'avoir à l'esprit l'heure de

l'exécution du mandat. De toute évidence, à l'approche de 21 h, l'agent Storey aurait dû se rendre compte que le moment de l'exécution du mandat devait être traité, soit en se conformant à l'article 488, soit en reportant l'exécution au lendemain matin.

[21] Je n'utiliserais pas le mot « technique » pour décrire la violation de l'article 488. Je pense toutefois que la juge des requêtes pouvait, dans les circonstances, le qualifier de « faute par inadvertance ». Si l'on accepte cette caractérisation, le manquement de l'agent Storey quant à l'article 488 ne constitue pas le genre d'inconduite policière qui exige que le tribunal exclue les fruits de la perquisition pour se dissocier de cette conduite. Je n'interviendrai pas dans la façon dont la juge des requêtes a traité le défaut de la police de se conformer à l'article 488 puisqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la conduite de l'État dans la violation de la *Charte*.

[22] Je ne vois pas non plus d'erreur réversible dans la façon dont la juge des requêtes a évalué l'incidence de la violation de l'article 8 sur le droit à la vie privée de l'appelant. La police avait des motifs suffisants pour obtenir le mandat de perquisition de l'appartement. Étant donné le non-respect de l'article 488, le mandat aurait dû être exécuté avant 21 h ou après 9 h le lendemain matin. Toutefois, le moment de l'exécution du mandat n'a toutefois pas eu d'effet quant à l'incidence réelle de la perquisition sur le droit à la vie privée de Mme Browne et de l'appelant. Que l'entrée et la perquisition aient été effectuées à 21 h 50, plutôt qu'une heure avant ou le matin suivant, n'a pas causé d'atteinte supplémentaire à la dignité, à l'autonomie et à la vie privée de l'appelant. Comme l'a fait remarquer la juge des requêtes, l'appelant n'était pas sur les lieux lorsque la police est entrée dans l'appartement pour le fouiller.

[23] Au paragraphe 95, la juge des requêtes a conclu que le non-respect de l'article 488 [TRADUCTION] « n'avait absolument aucun effet pratique sur les droits constitutionnels de Mme Browne ou de M. Robinson ». Pour ce que je comprends, la juge des requêtes a voulu dire qu'il n'y a eu aucun effet concret sur les droits de l'appelant protégés par l'article 8 au chapitre de la vie privée. La juge des requêtes avait le loisir de conclure de la sorte; je suis d'avis de me ranger à sa conclusion.

[24] L'appelant ne m'a pas convaincu que la juge des requêtes a commis une erreur réversible dans son analyse de l'admissibilité de la preuve saisie dans l'appartement. Je ne ferai pas droit à ce motif d'appel.

L'arrestation de l'appelant

[25] Le détective Balint était responsable des agents de police affectés à la surveillance de l'appartement de Mme Browne sur l'avenue Rose le soir du 1^{er} juin 2011. Le détective Balint est un agent chevronné qui possède une riche expérience des enquêtes criminelles sur le crime organisé, les armes à feu, les drogues. Il connaissait aussi très bien le quartier de l'avenue Rose.

[26] Le détective Balint savait que l'agent Storey demandait un mandat de perquisition pour l'appartement de l'avenue Rose. Il s'attendait à exécuter ce mandat dès qu'il serait accordé, s'il devait l'être. Ses collègues et lui étaient également à la recherche de Mme Browne. S'ils la voyaient, ils avaient l'intention de l'arrêter et de l'accuser de possession d'armes à feu et de drogue pour les articles trouvés quelques jours plus tôt, pour ce qu'ils en savaient, dans son casier d'entreposage.

[27] Le détective Balint était au courant qu'un lien préexistait entre l'appelant et Mme Browne. Il savait qu'ils se connaissaient depuis un certain temps et qu'ils étaient ensemble à l'occasion d'une autre arrestation de l'appelant. Le 1^{er} juin 2011, le détective Balint considérait l'appelant comme une « personne d'intérêt » dans le cadre de l'enquête sur les armes à feu et la drogue trouvées dans casier d'entreposage.

[28] Le détective Balint savait aussi que l'appelant tenait un rôle sur la scène de la sous-culture criminelle du quartier. Il savait que l'appelant avait déjà été déclaré coupable à deux reprises pour des infractions liées aux armes à feu et qu'il avait fait l'objet d'une enquête pour avoir frappé une personne à coup de pistolet.

[29] Avant de voir l'appelant le soir du 1^{er} juin, le détective Balint n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'il était lié aux armes à feu et aux drogues trouvées dans le casier d'entreposage. Il n'avait pas non plus de motif raisonnable de croire que l'appelant avait des liens avec l'appartement de l'avenue Rose ou y vivait.

[30] À peu près à 21 h 02, le détective Balint a appris que le mandat de perquisition visant l'appartement de l'avenue Rose avait été accordé. Il croyait que le mandat autorisait la perquisition à la recherche d'armes à feu. En fait, comme nous l'avons déjà dit, l'agent Storey n'avait pas demandé un mandat de perquisition pour des armes à feu; le mandat demandé se limitait à la recherche de documents et d'autres éléments en lien avec les armes à feu trouvées dans le casier d'entreposage.

[31] Peu après avoir appris que le mandat avait été autorisé, le détective Balint a été informé que Mme Browne et un homme s'éloignaient de l'immeuble

d'habitation du 135 avenue Rose en direction du métro situé à courte distance. Pendant qu'ils marchaient vers le métro, un autre policier a identifié l'homme comme étant l'appelant. Mme Browne et l'appelant se tenaient la main. Arrivés près du métro, ils se sont arrêtés, se sont enlacés et se sont embrassés. Mme Browne et l'appelant se sont ensuite séparés. Elle s'est dirigée vers le métro et il est reparti vers l'appartement de l'avenue Rose. Le détective Balint a donné aux policiers l'ordre d'arrêter Mme Browne et l'appelant.

[32] Deux des policiers qui suivaient l'appelant et Mme Browne ont attrapé l'appelant, l'ont forcé à s'allonger au sol pour le menotter. Le détective Balint, qui se trouvait à quelques pieds de l'appelant lorsqu'il a été immobilisé au sol, a dit à l'appelant qu'il était en état d'arrestation pour [TRADUCTION] « possession d'armes à feu en lien avec l'adresse sur l'avenue Rose ». Le détective Balint a informé l'appelant de son droit à un avocat.

[33] Les policiers ont fouillé l'appelant dans le cadre de cette arrestation. L'un des policiers a trouvé un trousseau de clés dans la poche de l'appelant. Il s'est avéré qu'une des clés ouvrait l'appartement et qu'une autre ouvrait le cadenas du casier d'entreposage de Mme Browne.

[34] Pour prendre la décision d'arrêter l'appelant pour possession des armes à feu dans l'appartement de l'avenue Rose, le détective Balint s'est appuyé sur les éléments suivants :

- Il croyait que le juge venait d'autoriser un mandat de perquisition dans l'appartement de l'avenue Rose pour y rechercher des armes à feu.
- Il avait connaissance de la nature et de l'assortiment d'armes à feu trouvées au casier, de la quantité de munitions qui s'y trouvaient et des drogues saisies dans le casier. Il croyait que ce casier était loué par Mme Browne. D'après son expérience, il n'était pas rare que les criminels [TRADUCTION] « gardent des armes à feu à différents endroits, afin de ne pas mettre tous leurs œufs dans le même panier, pour ainsi dire ».

- Il croyait, selon les renseignements reçus des autres policiers vers 21 h et selon ce qu'il savait de leurs liens antérieurs, que l'appelant et Mme Browne entretenaient une relation intime.
- Il croyait, au vu de ce que lui avaient dit les policiers, que Mme Browne et l'appelant étaient sortis de l'appartement de l'avenue Rose quelques instants avant leur arrestation et que l'appelant rentrait à cet appartement lorsqu'il a donné ordre aux policiers de l'arrêter.
- Il savait que la criminalité faisait partie du mode de vie de l'appelant et savait, qui plus est, qu'il avait déjà été impliqué dans des infractions liées aux armes à feu.

[35] La défense accepte que le détective Balint ait cru en toute honnêteté qu'il avait des motifs raisonnables d'arrêter l'appelant. Elle a toutefois fait valoir que cette croyance ne pouvait se justifier raisonnablement au vu des faits. Comme l'a relevé la juge des requêtes aux paragraphes 62 à 66 de la décision sur l'arrestation, les arguments de la défense soulèvent deux questions spécifiques. Premièrement, la croyance du détective Balint qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il trouverait des armes à feu dans l'appartement se justifie-t-elle raisonnablement ? Deuxièmement, au vu de la preuve, sa croyance que l'appelant avait la connaissance et le contrôle suffisants des armes à feu trouvées dans l'appartement pour lui attribuer la possession de ces armes se justifie-t-elle raisonnablement ?

[36] L'avocat de l'appelant reconnaît que la juge des requêtes a correctement cerné les deux questions factuelles pertinentes et les principes juridiques à appliquer. Il soutient toutefois que les conclusions de la juge des requêtes sont déraisonnables et fondées sur des spéculations plutôt que sur des déductions légitimes que l'on peut raisonnablement tirer de la preuve.

[37] La Cour peut examiner le caractère raisonnable des conclusions de la juge des requêtes. Ce faisant, elle ne procède toutefois pas à sa propre évaluation de la preuve et du caractère adéquat des motifs invoqués par l'agent de police, mais évalue seulement si, à la lumière de l'ensemble de la preuve, la juge des

requêtes avait raisonnablement le loisir d'arriver aux conclusions qui ont été les siennes. Je traiterai de chacune de ces deux questions séparément.

Y avait-il des motifs raisonnables de croire que des armes à feu se trouvaient dans l'appartement ?

[38] Au moment où le détective Balint a ordonné l'arrestation de l'appelant, il croyait qu'un juge venait tout juste de délivrer un mandat autorisant l'entrée dans l'appartement et la recherche d'armes à feu. Il n'avait pas encore vu le mandat, car l'agent chargé de livrer le mandat à l'appartement venait tout juste de quitter le domicile du juge. Si le mandat délivré par le juge avait autorisé la police à entrer dans l'appartement et à y chercher des armes à feu, la délivrance du mandat aurait fourni au détective Balint des motifs raisonnables de croire que des armes à feu allaient être trouvées dans l'appartement. Or, il s'est avéré que le mandat de perquisition n'autorisait pas la recherche d'armes à feu. Le fait que le détective Balint ait cru à tort que le mandat autorisait la recherche d'armes à feu peut-il constituer un motif raisonnable de croire que des armes à feu se trouvaient dans l'appartement ?

[39] Au vu de ce qu'il savait de l'enquête et plus spécialement de la nature et de la quantité de matériel saisi au casier d'entreposage loué par Mme Browne, le détective Balint croyait que le mandat de perquisition de l'appartement, s'il devait être accordé, autoriserait inévitablement la recherche d'armes à feu. Comme il l'a indiqué dans son témoignage, il croyait que la recherche d'armes à feu devait être la première chose demandée par le déposant dans la demande de mandat. Que l'agent Storey, un agent moins expérimenté que lui n'ait pas cru avoir les motifs raisonnables nécessaires pour obtenir un mandat de perquisition visant la recherche d'armes à feu, c'est là un fait qui a pour le moins étonné le détective Balint.

[40] L'alinéa 495(1)a) du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter sans mandat une personne qui, « d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables », a commis un acte criminel. Le libellé met l'accent sur l'état d'esprit de l'agent et sur le caractère raisonnable de sa croyance, plutôt que sur l'état réel des choses. Les motifs raisonnables peuvent être fondés sur une croyance raisonnable que certains faits existent, même s'il s'avère que cette croyance est erronée : voir *Eccles c. Bourque et al.*, [1975] 2 R.C.S. 739, aux pp. 744-45 ; *R. v. Herritt*, 2015 NBCA 33, 325 C.C.C. (3d) 325, au par. 21.

[41] À mon avis, dans les circonstances, il était raisonnable que le détective Balint croie que le mandat autorisait la perquisition de l'appartement à la recherche d'armes à feu. Quelques jours plus tôt, la police avait trouvé un arsenal d'armes illégales dans ce qu'elle croyait raisonnablement être le casier

d'entreposage de Mme Browne. Il était, selon moi, raisonnable qu'une personne dotée de l'expérience du détective Balint déduise qu'une personne en possession du nombre et du type d'armes que la police avait trouvées dans ce qu'elle croyait être le casier d'entreposage de Mme Browne s'adonnait à ces affaires de trafic d'armes à feu illégales. Comme l'a dit le détective Balint dans son témoignage, d'après son expérience, ces personnes gardaient leurs armes à feu à plus d'un endroit. À mon avis, le détective Balint disposait du loisir de croire raisonnablement qu'il était probable que Mme Browne garde une partie de son inventaire d'armes à feu dans son appartement.

[42] La juge des requêtes a examiné l'argument de la défense selon lequel le fait que l'agent Storey n'ait pas demandé de mandat de perquisition à la recherche d'armes à feu démontrait qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que des armes de ce type allaient être trouvées dans l'appartement. La juge des requêtes n'a pas souscrit à la thèse que le jugement posé par l'agent Storey quant à ce qui pouvait ou non être trouvé dans l'appartement devait avoir le même poids que celui du détective Balint. Elle a noté de l'incohérence dans l'affidavit de l'agent Storey pour ce qui est de ce qu'il croyait quant à la possibilité que des armes à feu se trouvent dans l'appartement. Elle a également fait remarquer que l'agent Storey avait beaucoup moins d'expérience que le détective Balint dans ce genre d'enquête. Enfin, elle a fait remarquer que l'agent Storey n'était pas au courant des faits observés à l'égard de Mme Browne et l'appelant peu avant 21 h le 1^{er} juin. Ces observations indiquaient que Mme Browne entretenait une relation très étroite avec l'appelant, qui pour sa part avait d'importants antécédents d'activités criminelles impliquant des armes à feu. La juge des requêtes a conclu que ces facteurs ont placé le détective Balint dans une position lui permettant de faire une évaluation différente et plus éclairée de la probabilité de trouver des armes à feu dans l'appartement de Mme Browne : décision sur l'arrestation, aux par. 67-68.

[43] Au vu de la preuve, les conclusions tirées par la juge des requêtes étaient raisonnablement à sa disposition. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle deux agents disposant des mêmes renseignements sont arrivés à des conclusions différentes quant à l'existence de motifs raisonnables : voir *R. v. Brown*, 2012 ONCA 225, 286 C.C.C. (3d) 481. En l'espèce, un agent plus expérimenté disposant de renseignements supplémentaires, renseignements auxquels des agents pourvus de moins d'expérience n'avaient pas accès, a estimé avoir des motifs raisonnables d'arrêter l'appelant.

[44] La juge des requêtes était bien consciente de la différence entre les évaluations faites par le détective Balint et l'agent Storey. Le simple fait que l'agent Storey n'ait pas cru qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il y avait des armes à feu dans l'appartement ne signifie pas que la croyance du

détective Balint ne pouvait être raisonnable. L'évaluation de l'agent Storey et le fondement de cette évaluation appartiennent à l'ensemble de la preuve dont la juge des requêtes devait tenir compte pour déterminer si la croyance du détective Balint selon laquelle il y avait des armes à feu dans l'appartement était raisonnable. La juge des requêtes a expliqué en détail pourquoi elle écarte dans une certaine mesure l'évaluation de l'agent Storey pour y préférer celle du détective Balint. Je ne vois aucune erreur dans son analyse.

Y avait-il des motifs raisonnables de croire que l'appelant était en possession de l'une ou l'autre des armes à feu trouvées dans l'appartement ?

[45] La police ne pouvait arrêter l'appelant que s'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il était en possession, soit lui seul ou avec Mme Browne, d'armes à feu trouvées dans l'appartement. La possession, au sens du droit criminel, requiert d'avoir la connaissance et le contrôle de l'objet en question : *Code Criminel* par. 4(3) ; *R. v. Pham* (2005), 77 O.R. (3d) 401 (C.A.), conf. par 2006 CSC 26, [2006] 1 R.C.S. 940.

[46] Bien que, au paragraphe 90, la juge des requêtes ait utilisé le terme plutôt général de [TRADUCTION] « connecté » pour décrire le lien entre l'appartement et l'appelant nécessaire pour établir la possession, elle a aussi expressément et correctement expliqué les éléments nécessaires pour établir la possession : Voir la décision sur l'arrestation, aux par. 66 et 84. L'avocat de l'appelant n'allègue aucune erreur de droit de la part de la juge des requêtes.

[47] Pour conclure que l'appelant avait suffisamment de liens avec l'appartement pour susciter des motifs raisonnables de croire qu'il était en possession des armes à feu s'y trouvant, la juge des requêtes a évoqué la proximité de l'appelant avec l'appartement juste avant son arrestation. Le détective Balint avait des motifs raisonnables de croire que l'appelant et Mme Browne venaient de quitter l'appartement et il avait des motifs raisonnables de croire que l'appelant regagnait l'appartement lorsqu'il a donné l'ordre de l'arrêter.

[48] La juge des requêtes a également évoqué la relation intime entre l'appelant et Mme Browne. Ils étaient amis depuis un certain temps et étaient ensemble lors de l'arrestation de l'appelant, un an auparavant. Au vu des observations faites par la police à leur égard à 21 h le soir du 1^{er} juin, le détective Balint a raisonnablement conclu qu'ils entretenaient une relation amoureuse.

[49] La juge des requêtes a également évoqué à des antécédents personnels de Mme Browne et à la nature de l'enquête. La police avait trouvé un arsenal

d'armes à feu et de munitions. La jeune femme de 23 ans n'avait pas de casier judiciaire. La police a raisonnablement conclu qu'elle n'avait probablement pas agi seule pour réunir l'armement trouvé dans son casier d'entreposage. L'appelant, un criminel notoire qui entretenait une relation intime avec Mme Browne et avait de lourds antécédents en fait d'infractions liées aux armes à feu, était un candidat de premier plan pour tenir le rôle d'associé de Mme Browne pour ce qui est de posséder les armes trouvées dans le casier d'entreposage.

[50] Les faits de l'espèce démontrent la nécessité d'examiner l'ensemble de la preuve censée fournir les motifs raisonnables selon la perspective concrète de l'agent de police devant prendre la décision. Un agent de police qui décide de procéder à une arrestation fait nécessairement appel à son expérience personnelle pour évaluer les facteurs pertinents. Il est vrai que le fait que l'appelant et Mme Browne entretenaient une relation intime ne prouve pas, en soi, que l'appelant était en possession des armes à feu trouvées dans l'appartement. Toutefois, ce fait pouvait prendre une toute autre signification une fois jumelé à la croyance raisonnable du détective Balint que Mme Browne n'agissait probablement pas seule en ce qui concerne la possession de l'armement trouvé dans son casier et la connaissance du détective Balint que l'appelant avait, contrairement à Mme Browne, un historique bien établi d'infractions liées aux armes à feu. Pris ensemble, tous ces facteurs donnent un portrait de la situation de nature à fournir des motifs raisonnables de croire que l'appelant était l'associé de Mme Browne dans l'entreprise criminelle liée aux armes à feu trouvées dans le casier d'entreposage. Cette déduction justifiait la croyance que l'appelant et Mme Browne étaient conjointement en possession des armes à feu trouvées dans son appartement.

[51] L'appelant n'a pas démontré que les conclusions de la juge des requêtes étaient déraisonnables ou fondées sur de la spéculation. Selon ces conclusions, l'arrestation était légale, la détention n'était pas arbitraire et la perquisition était raisonnable. Les clés saisies lors de la fouille ont été admises en preuve à juste titre.

Conclusion

[52] Je ne vois aucune erreur dans l'une ou l'autre des décisions de la juge des requêtes, ainsi suis-je d'avis de rejeter l'appel.

Rendu : Le 30 mai 2016 par le juge Doherty

Doherty j.c.a.

Je souscris aux motifs. E.A. Cronk j.c.a.

Je souscris aux motifs. H.S. LaForme j.c.a.

[1] Plusieurs autres arguments contestant la validité du mandat ont été rejetés par la juge des requêtes. Aucun de ces arguments n'a été avancé de nouveau en appel.